

DÉLÉGATION PERMANENTE DE LA FRANCE
AUPRÈS DE L'UNESCO

Reçu CLT / CIH / ITH

Le

14 FEV. 2020

N°

028

FO → EC/MT

L'Ambassadrice
Déléguée permanente

Paris, le 5 février 2020

N° 2020 - 0083492

Réf. : votre courrier CLT/LHE/19/0158100025 du 30 septembre 2019

Objet : candidature multinationale « L'art musical des sonneurs de trompe » (cycle 2020 – dossier 1581)

Monsieur le Secrétaire,

Votre courrier cité en référence m'a transmis la lettre du Collectif national citoyen « Abolissons la vénerie aujourd'hui » (AVA), en date du 13 août 2019, relatif à la candidature portée par quatre États parties à la convention UNESCO de 2003 (Belgique, France, Italie, Luxembourg) et déposée en mars 2019 par la France, État coordonnateur, visant la possible inscription de l'élément « L'art musical des sonneurs de trompe », sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité en 2020.

Au sein des quatre États parties, les communautés concernées ont très clairement et exclusivement consacré cette candidature à un art musical pratiqué par des communautés de musiciens spécialisés (compositeurs-interprètes ou simples interprètes), dits « sonneurs », qui ont en partage de jouer d'un instrument dit « trompe », tuyau sonore sans trous ni touches et accordé en ré. Pour cette raison, c'est bien, en Flandre, l'ONG Cemper, spécialisée dans les pratiques musicales, qui a accompagné l'élaboration du dossier aux côtés des représentants des communautés, alors qu'il existe, à l'échelle de ce territoire, d'autres centres d'expertise consacrés aux relations homme-animal ou aux pratiques associées à l'agriculture. En Italie, les porteurs de projet se sont assurés l'expertise d'un comité scientifique de musicologues et ethnomusicologues, qui a contribué à identifier,

.../...

Monsieur Timothy CURTIS
UNESCO - Secteur de la Culture
Chef de l'Entité du patrimoine vivant
7, place de Fontenoy
75352 PARIS 07

au plan culturel et social, les spécificités de cette pratique musicale, utilisée à l'occasion de fêtes traditionnelles et en orchestre.

À l'intitulé de leur démarche, les représentants des communautés nationales ont d'ailleurs ajouté un sous-titre assez long, mais délibérément précis : « technique instrumentale liée au chant, à la maîtrise du souffle, au vibrato, à la résonance des lieux et à la convivialité ». Le libellé même de la candidature lève en conséquence tout risque d'ambiguïté avec une démarche qui pourrait être assimilée à un soutien indirect aux pratiques cynégétiques. Dans cette visée de clarification, le choix de cet intitulé a été encouragé, en sa séance du 6 février 2019, par le Comité français du patrimoine ethnologique et immatériel, auquel les représentants des communautés sont venus soumettre leur dossier final.

S'il est patent, à travers les sources archivistiques et picturales en particulier, que la vénerie fait partie du substrat historique de la pratique musicale de la trompe, née dans les années 1680 pour rehausser les chasses à la cour du roi Louis XIV, alors à l'apogée de son règne, l'usage de l'instrument s'est étendu au XVIII^e siècle à la musique de chambre et à l'orchestre. Au terme de l'évolution instrumentale du XIX^e siècle, la trompe est reconnue comme l'archétype de la famille des cors d'harmonie, présents dans les orchestres actuels. Durant la période et jusqu'à nos jours, les compositeurs et les sociétés de sonneurs ont développé une musique au répertoire diversifié et à plusieurs pupitres, appréciée aujourd'hui de tous les publics, telle qu'elle est décrite dans le dossier de candidature. De fait, les associations citoyennes anti-chasse, œuvrant en faveur de l'interdiction de la vénerie, ne se sont jamais déclarées hostiles à la pratique de la trompe musicale de groupe, qui peut s'exprimer dans bien des lieux sans lien avec la pratique même de la chasse à courre : en plein air, dans les églises, en concert...

Les porteurs, et les experts des États parties qui les ont accompagnés, sont pleinement conscients qu'en cas d'inscription par le 15^e Comité intergouvernemental, l'élément culturel immatériel sera exposé à un surcroît de visibilité, par sa diffusion à l'échelle internationale, et n'ont donc laissé prise à aucun risque de soutien indirect à une pratique cynégétique, quelle qu'elle soit.

C'est le cas dans la teneur même de la candidature, qui décrit, dans ses différentes composantes, l'art de musiciens. « L'art musical des sonneurs de trompe », soumis à l'appréciation de l'Organe d'évaluation, ne présente ainsi aucune comparaison avec la teneur du dossier de « La fauconnerie, un patrimoine humain vivant », inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'Humanité, de 2010 à 2016, successivement par 18 États parties, et qui décrit bien, pour sa part, les relations homme/animal au cœur d'une pratique cynégétique, visant directement le dressage et l'entraînement d'oiseaux de proie (falconidés, aigles et accipitridés) au vol.

C'est aussi le cas dans le profil des organismes appelés à en assurer la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. En France par exemple, la Fédération internationale des trompes de France (FITF), fondée en 1928, est indépendante de la Société de vénerie, qui, elle, ne figure pas parmi les organismes impliqués (partie 3.c du formulaire ICH-02) ou concernés par la sauvegarde (partie 4.d). Parmi les organismes français, on note ainsi la présence, aux côtés de la FITF, de la Fondation pour le rayonnement de la trompe musicale (FRTM), placée sous l'égide de la Fondation de France, qui vise à promouvoir le caractère vivant de la musique de trompe, à travers la création de pièces contemporaines nouvelles, la performance en concert et la pédagogie, pour faire connaître le patrimoine musical trompistique auprès d'un public amateur de musique en général et pour favoriser son apprentissage.

.../...

Par ailleurs, la corrélation entre vénerie et musique de trompe n'est plus du tout celle des origines, trois siècles plus tôt. En France, où la vénerie traditionnelle persiste, sans doute moins de 5 % des 7000 sonneurs indépendants ou affiliés à la FITF pratiquent également la chasse à courre (240 d'entre eux sont aussi adhérents de la Société de vénerie), tandis que de très nombreux veneurs, faute de pouvoir maîtriser la pratique musicale de la trompe, recourent à la pibole, corne de cuivre sommaire à lame vibrante émettant un son unique.

Le style et la pratique de la trompe musicale se pérennisent, du reste, parfaitement dans des pays où la vénerie n'a jamais existé ou n'existe plus depuis plusieurs décennies (Belgique, Italie, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Pologne). En Belgique et au Luxembourg, où la chasse à courre est interdite sur le territoire national, la pratique musicale de la trompe est particulièrement dynamique et connaît un nombre croissant de nouveaux sonneurs, qui pratiquent leur art et leur passion en toute indépendance par rapport à la chasse à courre. De très nombreuses journées de sensibilisation et de concours de musique de trompe sont des manifestations de plein air organisées entre le mois de mai et le mois d'août, hors saison de chasse.

En Italie, où, dans le contexte d'une démarche de revitalisation rendue possible par une collaboration étroite avec la FITF, l'usage de la trompe d'Orléans a été réintroduit dans la région du Piémont pour compléter la pratique instrumentale du cor baroque, la pratique de la vénerie a disparu depuis la fin du XIX^e siècle. Dynamique en Italie aujourd'hui, l'art musical de la trompe promeut le patrimoine culturel et la renaissance de l'*instrumentarium* baroque, réimplanté à travers des actions de performance (orchestres, formations de chambre, sonneries de plein air), souvent avec d'autres instruments, de transmission et de sensibilisation (conférences, colloques, publications) ; sans lien avec l'activité de chasse, la trompe y est pratiquée exclusivement dans un contexte musical (fanfares, orchestres) et festif (fêtes traditionnelles).

En conclusion, il paraît donc difficile de saisir les objectifs poursuivis par l'association AVA dans sa volonté de porter préjudice à la démarche de mise en valeur et de sauvegarde d'un art musical, à la fois ancestral, vivant et vecteur de valeurs et de traditions qui lui sont propres, portée par les communautés de quatre pays européens. La pratique cynégétique incriminée n'est pas nécessaire à la pratique musicale dont il s'agit, par cette candidature, de reconnaître la spécificité des savoirs et savoir-faire techniques et artistiques, de maîtrise difficile et de pratique exigeante, les modes de transmission de génération en génération, par l'éducation informelle (cercle familial et amical) et formelle (écoles et groupes de musique), et, enfin, le rayonnement contemporain, favorable à la cohésion de strates sociales extrêmement variées et au dialogue entre les pratiques instrumentales.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire, à l'expression de ma parfaite considération.



Véronique ROGER-LACAN